



Arrêt

n° 80 983 du 10 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. WOUTERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Abobo (Abidjan) avec votre famille. Votre femme et vos enfants vivent actuellement à Abidjan. Vous exercez le métier de commerçant (tissus, vêtements).

En 2005, un certain A.M. vend à votre père un terrain situé à Port Bouët.

En 2008, votre père est emmené par la police. Il décèdera le lendemain de son arrestation. Vous déclarez qu'à ce moment-là, la police arrêtait tout le monde sans motif. Depuis le décès de votre père, A.M. vous dit qu'il va vous retirer le terrain.

Le 22 février 2010, vous participez à une marche contre la dissolution de la CEI (Commission électorale indépendante) qui a eu lieu le 12 février 2010 à Abidjan. Deux individus sont tués au cours de cette manifestation. La police intervient et arrête des personnes. Vous êtes emmené à un poste de police situé au Plateau. Vous êtes traité de rebelle et accusé de tuer les gens. Vous répondez que vous avez juste participé à la marche. Vous êtes mis en détention. Vous êtes frappé et interrogé. Le lendemain, vous recevez la visite de S., un ami de votre père.

Le 25 février 2010, un policier corrompu par S. vous fait sortir de votre cellule. Ce policier vous dit que vous deviez vous cacher car si vous êtes vu, vous risquez d'avoir des problèmes. Vous allez chez Y., un copain qui habite à Boulimana.

Après quelques semaines, vous allez chez I. à Attecoubé car les gens ont commencé à vous reconnaître à Boulimana. Vous décidez ensuite de quitter le pays avec l'aide de S.

Le 16 juillet 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan, à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Vous déclarez que vous craignez un retour en Côte d'Ivoire aussi parce que vous avez peur de A.M.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre enfant, un mandat d'arrêt daté du 13 juin 2010, un message radio (recherche d'une personne) daté du 14 juin 2010, un P.V. de la préfecture de police d'Abidjan daté du 20 mars 2010, un document de la préfecture de police d'Abidjan daté du 22 mars 2010, une lettre de votre avocat datée du 10 mars 2008 et un article de presse.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes resté en contact avec votre femme qui vit à Abidjan.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA observe que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, vous déclarez que le 22 février 2010, vous participez à une marche contre la dissolution de la CEI (Commission électorale indépendante) qui a eu lieu le 12 février 2010. Vous précisez que ce sont des gens du RDR qui ont organisé cette marche. Vous ajoutez que vous avez été traité de rebelle, lorsque vous êtes emmené au poste de police (page 7). Le CGRA note par ailleurs, que vous avez déclaré vous-même que, en tant que Dioula, vous êtes considéré par les autorités (NDLA : de Gbagbo) comme étant pro-RDR (page 4). Or, force est de constater que vos craintes ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, le régime Gbagbo n'est plus au pouvoir et que les membres de l'ex-opposition (RDR, les Dioulas, ...) sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara (lui-même président du RDR), du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en février 2010, sous l'ancien régime de Gbagbo pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays (voir documentation dans votre dossier administratif) et à votre profil pro-RDR.

Confronté à ces informations objectives, vous ajoutez qu'au courant de l'année 2005, un certain A.M. a vendu à votre père un terrain situé à Port Bouët et que, depuis le décès de votre père, A.M. vous dit qu'il va vous retirer le terrain. Or, le CGRA note que vous n'avez jamais évoqué ce problème dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (OE). Confronté à cette omission substantielle,

vous répondez : « quand je suis venu, on ne m'a même pas laissé 3 minutes. J'ai pas pu raconter tous mes problèmes » (page 14). Or, le CGRA observe sur base du rapport d'audition rempli à l'OE que votre audition a duré bien plus longtemps que 3 minutes. Quoiqu'il en soit, le CGRA note que ce problème de terrain, à le supposer établi, quod non, ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. En outre, il est survenu en 2008 et ne vous a pas poussé à l'époque à quitter votre pays.

Le CGRA note aussi que vous vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales (page 12). Il y a lieu de rappeler, que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Sur ce point, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que vos autorités nationales, aujourd'hui largement représentées par des Dioulas et le RDR, vous auraient refusé ou vous refuseraient une protection sur base de l'un des critères de la Convention de Genève.

Par ailleurs, s'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons invoquées dans la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre enfant, un mandat d'arrêt daté du 13 juin 2010, un message radio (recherche d'une personne) daté du 14 juin 2010, un P.V. de la préfecture de police d'Abidjan daté du 20 mars 2010, un document de la préfecture de police d'Abidjan daté du 22 mars 2010, une lettre de votre avocat datée du 10 mars 2008 et un article de presse.

Votre acte de naissance -ainsi que celui de votre enfant- n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef. Ces documents, à supposer qu'ils vous concernent puisqu'ils ne comportent aucun élément objectif personnel (empreinte ou photo) permettant de les relier à votre personne, permettent tout au plus de constituer un début d'indice de votre identité.

Quant aux documents de vos autorités nationales (un mandat d'arrêt daté du 13 juin 2010, un message radio (recherche d'une personne) daté du 14 juin 2010, un P.V. de la préfecture de police d'Abidjan daté du 20 mars 2010 et un document de la préfecture de police d'Abidjan daté du 22 mars 2010), à les supposer authentiques, quod non,, le CGRA observe que tous ces documents ont été émis sous l'ancien régime de Gbagbo dont les forces de sécurité vous ont accusé d'être un rebelle lors de votre arrestation en février 2010. Dès lors, le CGRA remarque que ces documents ne sont plus d'actualité comme expliqué ci-avant. Quoiqu'il en soit, ces documents viennent en totale contradiction avec vos déclarations ce qui ne permet pas de leur accorder le moindre crédit. En effet, alors que vous êtes accusé de "complicité de caches d'armes, de terrorisme, de rébellion, d'incitation à la violence et de troubles divers, (voir message radio et mandat d'arrêt), les articles du code pénal invoqués dans le mandat d'arrêt visent la destruction d'objets (article 423) et principalement d'habitation (article 424, al.2) et les coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail (article 345, al.3) ce qui n'a rien à voir avec les accusations portées contre vous. De plus, ces deux documents parlent de votre relaxe pour enquête ce qui contredit vos déclarations sur votre évasion. Enfin, vous dites vous être évadé le 25 février 2010 grâce à un policier corrompu qui vous a dit de vous cacher mais le PV d'audition que vous joignez à votre demande date du 20 mars 2010 ce qui est invraisemblable puisque vous aviez fui la police dès février. Toutes ces anomalies remettent en cause la véracité de ces documents et de vos dires..

Concernant la lettre de votre avocat datée du 10 mars 2008, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, ce document se limite simplement à mentionner que vous aviez sollicité une assistance juridique sans préciser la nature du problème qui vous a conduit à solliciter cette assistance. Dès lors, ce document ne contient aucune information pouvant le lier votre récit.

A supposer que ce document concerne le problème de terrain que vous avez évoqué lors de votre audition au CGRA, le Commissaire observe d'une part que ce problème de terrain ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève et d'autre part, que vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection.

Enfin concernant l'article récent (daté du 23 novembre 2011), le CGRA note que ce document relate des faits généraux relatifs à la Côte d'Ivoire et qu'il ne vous concerne pas personnellement puisque votre nom n'y est pas mentionné. Dès lors, il ne peut, à lui seul, étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers* » (requête, p. 3).

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* » (*ibidem*, p. 4).

2.2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation du devoir de motivation [...], contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers* » (*ibidem*, pp. 4-5).

2.2.4. La partie requérante prend enfin un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, pp. 6-7).

2.3. En conclusion, la partie requérante demande « *d'annuler la décision entreprise du 31.01.2012 [...]* » (requête, p. 7).

3. Questions préliminaires

3.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère peu clair de certains développements de la requête et, plus particulièrement, de son dispositif, il ressort de l'ensemble de l'acte introductif d'instance, en particulier de son intitulé, de l'exposé des moyens de droit invoqués et de leurs développements, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.5. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

3.6. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué, alors que cet acte n'est nullement de nature à la priver de sa liberté.

3.7. En ce que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les craintes de persécution de la partie requérante, ou son risque d'atteintes graves, ne sont plus d'actualité au vu du changement de situation politique intervenu en Côte d'Ivoire. Elle estime par ailleurs que le problème foncier invoqué par le requérant n'a pas été évoqué dans son questionnaire, qu'il ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève et qu'aucun élément ne permet de penser que ses autorités nationales ne lui assureraient pas la protection nécessaire face à un problème de cet ordre. Elle écarte enfin les documents produits et considère que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce, s'agissant de la crainte ou du risque allégué par le requérant en raison de sa participation à la marche du 12 février 2010 contre la dissolution de la Commission électorale indépendante à Abidjan, et des événements qui en auraient découlé, le Conseil constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que cette crainte ou ce risque présenteraient un caractère actuel.

En effet, à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17, « *Information des pays* », « *Subject related briefing - Fiche réponse publique - « Côte d'Ivoire* » - « *La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », mise à jour au 20 juillet 2011, pp.3 et 5), le Conseil relève l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis son départ. Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...]* » (*Ibidem*, p.5). Il ressort également de ce document que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...]. Le 18 juillet 2011, l'agence France presse relaie le message de l'Organisation des Nations unies selon lequel « Les pro-Gbagbo ne sont plus une menace pour la paix ». [...] »* (*Ibidem*, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (*Ibidem*, p. 5).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément qui serait de nature à contester les conclusions tirées de ces informations en termes d'actualité de sa crainte ou de son risque d'atteintes graves.

Dans la mesure où ces dernières font état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire, et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « pro-GBAGBO » ni avec les militants de L. GBAGBO.

4.5.2. Dans la perspective de ce qui précède, s'agissant de la crainte ou du risque invoqué par le requérant relativement à un certain [A.M.], lequel le menacerait de lui retirer un terrain vendu à son père en 2005, et ce depuis la mort de ce dernier en 2008, indépendamment de la crédibilité de cet épisode de son récit et de la question de son rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort ni de l'examen du dossier administratif, ni de celui du dossier de la procédure, aucun élément qui pourrait laisser penser que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient, actuellement, lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour faire face, le cas échéant, à une telle problématique, circonstance qui n'est nullement contestée en termes de requête.

Le Conseil ne peut que rappeler, avec la partie défenderesse, que la protection internationale présente un caractère subsidiaire, et précise qu'en ce qui concerne des acteurs non étatiques – il ressort des déclarations du requérant, telles qu'elles sont consignées au dossier administratif, que tel est le cas d'[A.M.] -, qu'elle ne peut être reconnue ou accordée que s'il peut être démontré que les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui apporter une protection effective, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le fondement de sa crainte ou le caractère réel de son risque ne sont nullement établis en ce qui concerne le litige foncier qui l'opposerait à un certain [A.M.].

4.5.3. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir les copies d'un extrait du Registre des actes d'Etat Civil du requérant et de son fils, d'un mandat d'arrêt daté du 13 juin 2010, d'un message radio daté du 14 juin 2010, d'un procès-verbal de la préfecture de police d'Abidjan daté du 20 mars 2010, d'un document de la préfecture de police d'Abidjan daté du 22 mars 2010, et d'une lettre de son avocat datée du 10 mars 2008, le Conseil se rallie aux motifs qui figurent dans la décision entreprise à ce sujet, lesquels sont établis, pertinents, et nullement contestés en termes de requête.

4.5.4. La partie requérante fait également valoir, dans le cadre de son argumentaire visant à solliciter le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi, que « *le pays requérant [sic.] n'est pas stable, contrairement aux allégations de la CGRA et il y a encore de nombreux problèmes [...]. Le seul fait que le régime a changé ne veut pas dire que maintenant il y a pas de problème en Côte d'Ivoire [...]* » (requête, pp. 4-5)

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des problèmes qui subsistent en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, quod non en l'espèce, d'autant que la partie requérante n'étaye ses allégations à ce sujet par aucun élément concret.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, et d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire à la suite du conflit ayant eu lieu après les élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit de ces informations que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui serait de nature à énerver ce constat.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5.5. Au surplus, le Conseil constate que l'argumentation tenue de manière récurrente en termes de requête, selon laquelle la partie requérante n'aurait pas suffisamment instruit son dossier, est dénuée de pertinence. En effet, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les mesures d'instruction complémentaires qu'elle aurait jugées nécessaires pour mener à bien l'examen de sa demande et, d'autre part, elle reste en défaut, soit de tenter de démontrer au Conseil qu'il lui manquerait des informations nécessaires pour mener à bien l'examen du présent recours, soit de lui fournir le moindre élément de nature à démontrer que l'appréciation des éléments de sa demande d'asile, telle qu'elle a été opérée par la partie défenderesse, serait entachée d'une erreur.

4.5.6. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT